



Décision du CRTC – Renouvellement des licences 2013

DEST. :	Conseil d'administration/ Comité xyz..
RÉUNION :	19 juin 2013
EXP. :	Steven Guiton, vice-président et chef des Affaires réglementaires, Services technologiques aux médias et Affaires réglementaires
OBJET :	Un élément d'information résumant la décision rendue publique le 28 mai 2013 sur le renouvellement des licences de CBC/Radio-Canada. Cette note avait été envoyée au préalable aux membres du Conseil le jour où la décision a été publiée.
DATE :	3 juin 2013

FAITS SAILLANTS :

- La décision s'applique à CBC Television et à la Télévision de Radio-Canada (réseaux et stations), à Radio One, à Radio 2, à la Première Chaîne et à Espace musique (réseaux et stations), à CBC News Network, à RDI, à ARTV et à documentary.
- Les licences sont en vigueur du 1er septembre 2013 au 31 août 2018.
- Les points importants sont mentionnés dans la note d'information.



Décision du CRTC – Renouvellement des licences 2013

Le CRTC renouvelle les licences de CBC/Radio-Canada pour une période de cinq ans et approuve en partie la diffusion de publicité à la radio pendant trois ans

Dans une longue décision publiée le 28 mai 2013, le CRTC a renouvelé les licences des services de télévision et de radio traditionnelles de CBC/Radio-Canada et de ses services spécialisés pour une période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2018.

Cette décision historique offre des occasions de revenus pour nos services de radio musicale, maintient les ordonnances de distribution obligatoire de CBC News Network et du RDI au service numérique de base et accorde au radiodiffuseur public une souplesse sur le plan de la programmation, sur toutes ses plateformes réglementées, qui lui permettra d'évoluer pour répondre aux besoins des Canadiens. La décision cautionne la stratégie en matière de médias numériques de la Société et appuie la mise en œuvre continue de notre plan stratégique pour 2015. Elle prend acte également des défis financiers auxquels fait face la Société.

L'approbation visant à intégrer de la publicité nationale sur Radio 2 et Espace musique a été accordée pour une période d'essai de trois ans, jusqu'au 31 août 2016. Si la Société souhaite continuer à diffuser de la publicité après cette période, elle devra présenter une demande en ce sens au Conseil. La Société devra alors faire la preuve que la publicité n'a pas eu une incidence négative indue sur les marchés publicitaires, que les auditeurs n'ont pas été indûment incommodés par la publicité, que le niveau d'investissement de la Société en radio est resté le même, et que la programmation radio est toujours aussi variée et diversifiée.

Le Conseil imposera un certain nombre de conditions de licence qui appuient et réaffirment l'indépendance de la Société pour prendre des décisions de programmation qui sont conformes à notre mandat et à la *Loi sur la radiodiffusion*. Par exemple, la programmation nationale de nouvelles et d'information dans nos services de télévision et de radio de langue française et de langue anglaise doivent « refléter les régions du Canada et les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et encourager le respect et la compréhension entre elles ». Nos stations de télévision de langue française et de langue anglaise doivent présenter « une grille-horaire raisonnablement équilibrée tirée de diverses catégories d'émissions ».

En échange d'une souplesse accrue sur le plan de la programmation, CBC/Radio-Canada doit présenter des rapports annuels détaillés au Conseil relativement à ses émissions, notamment les productions régionales, venant des CLOSM et les



Décision du CRTC – Renouvellement des licences 2013

productions indépendantes. Nous serons aussi tenus d'organiser des consultations officielles tous les deux ans dans les CLOSM et de faire rapport sur ces consultations. Ces exigences supplémentaires en matière de rapports feront l'objet d'une note de suivi.

Voici les enjeux clés abordés dans la décision :

Nos services de radio

- Espace musique et Radio 2 auront le droit de vendre de la publicité nationale pendant trois ans, à raison de 4 minutes maximum par heure. La programmation ne pourra être interrompue que deux fois l'heure pour la diffusion de publicité.
- Afin de s'assurer qu'Espace musique et Radio 2 continuent à offrir une programmation variée à la population canadienne, le Conseil impose aux deux services de diffuser des pièces musicales distinctes au cours de chaque mois de radiodiffusion, à raison d'au moins 3 000 dans le cas d'Espace Musique et d'au moins 2 800 pour Radio 2.
- À l'exception de CBEF Windsor, nos services de radio n'ont pas de conditions de licence concernant la programmation locale. Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, CBEF Windsor doit diffuser 15 heures de programmation locale.
- En ce qui concerne la Radio française, le Conseil a accepté notre proposition de maintenir l'exigence selon laquelle 85 % de la musique diffusée doit être de langue française et de remplacer la limite de 5 % au maximum de musique de langue anglaise par l'obligation selon laquelle 50 % de la musique vocale autre que de langue française soit composée de pièces canadiennes.

Nos services de télévision

- La Télévision de Radio-Canada et CBC Television ont obtenu plus de souplesse en matière de programmation. Ces services devront diffuser un nombre minimum d'heures de certains types de programmation :
 - Les stations de télévision de langue anglaise doivent diffuser au moins 14 heures de programmation locale par semaine dans les marchés métropolitains et 7 heures par semaine dans les marchés non métropolitains. Dans les marchés métropolitains, une des 14 heures doit être consacrée à la programmation locale autre que les nouvelles. Les stations doivent aussi diffuser 9 heures par semaine d'émissions d'intérêt national, comme des dramatiques, des documentaires et des galas de remise de prix canadiens, 15 heures hebdomadaires de programmation destinée aux enfants de moins de 12 ans ainsi qu'un long métrage canadien par mois.



Décision du CRTC – Renouvellement des licences 2013

- Les stations de télévision de langue française doivent présenter au moins cinq heures de programmation locale par semaine, diffusées sept jours sur sept (à l'exclusion des jours fériés). Pour les stations à l'extérieur du Québec, les cinq heures de programmation locale peuvent être réparties sur l'ensemble de l'année de radiodiffusion. Les stations doivent aussi diffuser 7 heures par semaine d'émissions d'intérêt national, comme des dramatiques, des documentaires, des galas de remise de prix, et des émissions de danse, de musique et de variétés canadiens, ainsi que 15 heures par semaine de programmation destinée aux enfants de moins de 12 ans. Les stations doivent aussi diffuser 5 heures par semaine d'émissions régionales produites dans les régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal).
- Les deux services de télévision traditionnelle de langue française et de langue anglaise ont des conditions de licence relativement à l'utilisation de producteurs indépendants.
- Les services de télévision traditionnelle de langue anglaise et de langue française doivent chacun consacrer 6 % de leurs dépenses annuelles au titre des émissions canadiennes à des productions canadiennes indépendantes venant du Québec et de l'extérieur de Montréal respectivement. De plus, la télévision traditionnelle de langue anglaise doit consacrer 10 % de ses dépenses annuelles en développement de programmation à des productions indépendantes de langue anglaise venant du Québec.

Le RDI et CBC News Network : Distribution obligatoire aux tarifs de gros en vigueur

- Renouvellement jusqu'au 31 août 2018 des ordonnances de distribution obligatoire au service numérique de base pour le RDI dans les marchés de langue anglaise (0,10 \$) et pour CBC News Network dans les marchés de langue française (0,15 \$).
- Les conditions de licence normalisées pour les services de nouvelles nationales d'intérêt général s'appliqueront pour ces deux services, à une seule exception. Le RDI doit s'assurer qu'un tiers des émissions et segments d'émissions originales proviennent des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal).
- La distribution du RDI et de CBC News Network n'est pas assurée dans leurs marchés de langue principale, ces services sont ouverts à la concurrence d'autres services de nouvelles et leurs tarifs d'abonnement ne sont pas établis.



Décision du CRTC – Renouvellement des licences 2013

Souplesse pour ARTV et documentary

- Le Conseil a accepté notre proposition pour que chaque année de radiodiffusion, au moins 50 % des émissions canadiennes diffusées par ARTV proviennent de producteurs canadiens indépendants.
- Le Conseil maintient l'obligation pour ARTV de consacrer 20 % de ses budgets annuels de production originale canadienne à des émissions produites à l'extérieur du Québec. La moitié de ce montant doit être alloué à des producteurs indépendants hors Québec, pour assurer le respect des objectifs de la *Loi* tout en donnant à ARTV une souplesse suffisante compte tenu des incertitudes financières.
- La demande de distribution obligatoire en dehors du Québec a été examinée au cours d'une autre audience.
- Le Conseil a accepté notre proposition visant à accorder plus de souplesse dans la programmation de *documentary*, affirmant que cette proposition était conforme aux limites fixées pour les autres services de catégorie A.
- Le Conseil a accepté notre proposition portant sur la diffusion d'émissions canadiennes originales provenant des producteurs indépendants.

Ententes commerciales

- Nos services de télévision et nos services spécialisés devront conclure des ententes commerciales avec les associations représentant les producteurs indépendants, la CMPA et l'APFTQ au plus tard le 28 mai 2014.
- Dans sa décision, le Conseil reconnaît le caractère distinctif du radiodiffuseur public comparativement aux radiodiffuseurs privés, et il conclut qu'il est inadmissible que la CMPA négocie par la force une entente commerciale identique à celle du secteur privé. Le Conseil invite la Société à demander une modification à cette condition de licence si la clause NPF est appliquée de manière indue sans égard au caractère distinctif de la Société.
- D'ici la conclusion d'une entente, nos services de télévision et nos services spécialisés doivent rendre compte de l'avancement des négociations tous les mois.

Autres questions traitées dans cette décision

- Les bureaux des ombudsmans sont officiellement inscrits dans les conditions de licence de nos services de télévision, de radio et de nouvelles spécialisées.
- Application des exigences de l'industrie en matière d'accessibilité (sous-titrage codé, audiodescription et vidéodescription) par nos services de télévision et nos services spécialisés.



Décision du CRTC – Renouvellement des licences 2013

- Mise en service d'un système d'alerte au public dans toutes les stations de radio de la Société au plus tard le 31 décembre 2014.